

ARTICLE IV.

Et comme il pourrait arriver de grands inconvéniens, du défaut d'officiers de la paix, dans les différentes parties de cette Province, les dits Capitaines de milice feront, et font par ces présentes, autorisés d'arrêter toutes personnes coupables d'aucunes contraventions contre la paix publique, ou tous criminels, dans leurs différentes paroisses, et de les conduire ou faire conduire pardevant le plus proche Commissaire de la paix pour être traités suivant la Loi.

Les Capitaines de milice nommés officiers de la paix dans leurs différentes paroisses.

(Signé) GUY CARLETON.

Statué et Ordonné par la susdite autorité et passé en Conseil sous le grand sceau de la Province, en la Chambre du Conseil au Château St. Louis en la ville de Québec, le quatrieme jour du mois de Mars, dans la dix septieme année du Regne de notre Souverain Seigneur GEORGES Trois, par la Grace de Dieu, Roi de la Grande Bretagne, de France, et d'Irlande, Défenseur de la foi, &c. &c. &c. et de l'année de notre Seigneur mil sept. cens soixante et dixsept.

Par ordre de Son Excellence,

(Signé) J. WILLIAMS, C. L. C.

*Traduit par ordre de Son Excellence,
F. J. CUGNET, S. E.*